



CHAPITRE 122

Loi concernant la municipalité de la paroisse de Saint-Basile-le-Grand

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

Préambule.

ATTENDU que la municipalité de la paroisse de Saint-Basile-le-Grand a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et dans l'intérêt de ses contribuables que son règlement 155 puisse être modifié de façon qu'il corresponde à ses besoins;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Modification de règlement.

1. Le conseil de la municipalité est autorisé à adopter un ou plusieurs règlements pour modifier son règlement 155 en vue de répartir le coût de l'acquisition des droits de Maisonneuve Holdings Inc. et de Furman Construction Co. Ltd. dans l'égout collecteur de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville y compris les dépenses incidentes afférentes à cette acquisition, en partie sur les immeubles imposables situés le long des rues mentionnées à l'article 6-D dudit règlement et où des bâtiments sont construits, et en partie sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

Taxe spéciale autorisée.

A cette fin, le conseil peut imposer et prélever, pour trente années, sur tous les immeubles imposables situés le long des rues mentionnées à l'article 6-D dudit règlement et où des bâtiments sont cons-

CHAPTER 122

An Act respecting the municipality of the parish of St. Basile-le-Grand

[Assented to 29th June 1967]

Preamble.

WHEREAS the municipality of the parish of St. Basile-le-Grand has by its petition represented that it is in its interest and in the interest of its ratepayers that its by-law 155 be amended in order to meet its needs;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Amendment of by-law.

1. The council of the municipality is authorized to make one or more by-laws to amend its by-law 155 in order to apportion the cost of acquisition of the rights of Maisonneuve Holdings Inc. and of Furman Construction Co. Ltd. in the main sewer of the town of St. Bruno-de-Montarville including the incidental expenses relating to such acquisition, partly upon the taxable immoveables situated along the streets mentioned in article 6-D of the said by-law and on which buildings are erected, and partly upon all the taxable immoveables situated in the municipality.

Special tax authorized.

For such purpose the council may impose and levy, for thirty years, upon all the taxable immoveables situated along the streets mentioned in article 6-D of the said by-law and on which buildings

truits au moment de l'entrée en vigueur du règlement de modification ou, s'ils ne sont construits que subséquemment, à partir de la date de la fin des travaux de construction seulement, une taxe spéciale de quarante cents par année pour chaque pied linéaire situé en front desdites rues.

Réduction du nombre d'années.

Si un tel règlement de modification entre en vigueur après le prélèvement de la taxe mentionnée au paragraphe A des articles 6-D et 6-E dudit règlement 155, ladite période de trente années est réduite du nombre d'années au cours desquelles un tel prélèvement a été fait.

Inscription au rôle de perception.

Lorsque l'emprunt pour ladite acquisition aura été payé, une inscription sera faite en conséquence au rôle de perception ordinaire, chaque année, à l'égard desdits immeubles riverains imposables encore affectés et le produit de ladite taxe sera versé au fonds général de la municipalité.

Taxe spéciale.

À cette fin, le conseil peut imposer et prélever, pour chaque année jusqu'à l'échéance de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale répartie d'après leur valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur, à un taux suffisant pour payer le solde des échéances annuelles, en capital et intérêts, du coût de ladite acquisition.

Approbation.

2. Tout règlement adopté par le conseil en vertu de l'article 1 est soumis à l'approbation des électeurs propriétaires suivant l'article 758 du Code municipal, de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

are erected at the time of the coming into force of the amending by-law or, if built subsequently, from the date of completion of the work of construction only, a special tax of forty cents a year for each linear foot of frontage on the said streets.

If any such amending by-law comes into force after the collection of the tax mentioned in paragraph A of articles 6-D and 6-E of the said by-law 155, the said period of thirty years shall be reduced by the number of years during which such collection has been made.

Reduction of number of years.

When the loan for the said acquisition has been paid, an entry shall be made accordingly on the ordinary collection roll, each year, respecting the said bordering taxable immovables still affected and the proceeds of the said tax shall be paid into the general fund of the municipality.

Entry in collection roll.

For such purpose, the council may impose and levy, for each year until the maturity of the loan, upon all the taxable immovables situated in the municipality, a special tax apportioned according to their value as shown on the valuation roll in force, at a rate sufficient to pay the balance of the annual maturities, in principal and interest, of the cost of the said acquisition.

Special tax.

2. Every by-law made by the council under section 1 shall be subject to the approval of the electors who are property owners in accordance with article 758 of the Municipal Code, the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

Approval.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.